CHAMBRE
D'AGRICULTURE
MAINE-ET-LOIRE

Monsieur le Président
Communauté de communes des
VALLEES DU HAUT-ANJOU
Place Charles de Gaulle
49 220 LE LION D'ANGERS

Angers, le 15 mai 2023

Le Président

COURRIER ARRIVÉ LE
26 MAI 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DU HAUT ANJOU - 49220

Siège Social
14 Avenue Jean Joxé – CS 80646
49006 ANGERS CEDEX 01
Tél : 02 41 96 75 00
Fax : 02 41 96 75 01
accueil@maine-et-loire.chambagri.fr

Réf : EGCO230105/PG
Objet : Avis sur le projet arrêté du PLU Val d'Erdre Auxence.
Dossier suivi par : Emmanuel GARREAU
Tel : 02 41 96 75 85 - Fax : 02 41 96 75 87
emmanuel.garreau@pl.chambagri.fr

Monsieur le Président,

Vous nous avez soumis pour avis le projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Val d'Erdre Auxence. L'analyse de ce dossier appelle de notre part les observations suivantes :

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et la consommation d'espace :

Tout d'abord, nous adhérons aux orientations du PADD consistant à « Modérer la consommation de l'espace et favoriser le moindre étalement urbain » (axe 3). Cependant, le PADD mentionne un objectif de modération de la consommation d'espace de l'ordre de 20 % ; ce qui ne s'inscrit pas dans une trajectoire visant à réduire de moitié le rythme de l'artificialisation des sols à l'horizon 2030. Nous considérons que l'objectif affiché par le PADD doit être plus ambitieux.

Le bilan de consommation foncière réalisée entre 2011 et 2020 fait état d'une consommation globale de 33 hectares. Pour la prochaine décennie, un objectif de réduction de 50 % du rythme d'artificialisation des sols devrait conduire à une surface maximum de 16,5 ha urbanisables Or, dans le projet arrêté de PLU, la surface totale affichée en zone AU s'élève à 25,9 ha, soit seulement 21,5 % de moins que pour la période 2011-2020. Il apparaît donc nécessaire de réduire les surfaces en zones AU. A ce titre, nous attendons des explications et nous estimons d'ores et déjà que la zone 2AU dédiée à l'habitat située au nord-ouest du bourg du Louroux-Béconnais (3,60 ha) s'inscrit dans une perspective au-delà d'un pas de temps de 10 ans, et nous demandons sa suppression.

Le zonage : secteurs de taille et de capacité limités (STECAL).

Le projet de zonage traduit les orientations du PADD avec une zone A qui intègre la majeure partie des espaces agricoles, et l'ensemble des sites d'activités agricoles. Certains projets situés au cœur des espaces agricoles

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 184 900 827 00017
APE 9411Z
www.maine-et-loire.chambagri.fr

font l'objet d'un zonage particulier (STECAL) afin de permettre leur extension et leur réalisation. Sur le principe, nous comprenons l'intérêt de ces STECAL, mais deux d'entre eux appellent les observations suivantes :

- Le STECAL AL (ancienne sablière du Pey) couvre une surface de 10,7 hectares, et il est destiné à poursuivre la conversion d'une ancienne sablière en espace de loisirs. Pour autant, seule une partie de ce STECAL sera concernée par des constructions nécessitant la délimitation d'un STECAL. C'est pourquoi nous demandons de réduire l'emprise du STECAL pour le resserrer sur les zones où des constructions sont nécessaires (hormis les étendues d'eau et leurs abords, ou en excluant la parcelle agricole située au sud de l'emprise).
- Le STECAL AEa concerne le site d'enfouissement de déchets de la Petite Faverie et est justifié par l'extension des activités d'enfouissement, mais aussi avec le projet de valoriser l'espace par une centrale solaire au sol, sans distinction entre les deux vocations. Or, ce STECAL de 18,5 hectares comporte des parcelles qui ont encore un usage agricole. La mobilisation de ces parcelles peut s'avérer nécessaire pour étendre le site d'enfouissement, mais en aucun cas pour permettre la mise en place d'une centrale solaire au sol. Par conséquent, nous demandons la division de ce STECAL en deux parties distinctes, de telle sorte que seule l'emprise actuelle du site puisse être utilisée pour l'installation d'une centrale solaire.

Le règlement :

Le règlement de la zone agricole (A) autorise les affouillements et exhaussements de terrain, dès lors qu'ils satisfont aux dispositions de la loi sur l'eau. Il s'agit-là d'un élément important pour permettre à l'activité agricole de s'adapter aux changements climatiques. En effet, parmi les changements de pratiques à anticiper, le stockage de l'eau pouvant être prélevée dans le milieu naturel en dehors des périodes d'étiage reste l'une des solutions à envisager, et la création de réserves de stockages d'eau nécessite de réaliser des affouillements ou exhaussements du sol. En revanche, le règlement de la zone N ne permet pas de réaliser ces affouillements ou exhaussements. Or, ces zones naturelles concernent souvent des parcelles agricoles situées en contrebas des versants cultivés, là où il est le plus pertinent de créer des réserves d'irrigation. Dans la mesure où la création de ces réserves d'irrigation est régie par la loi sur l'eau et ses textes d'application, nous souhaitons que leur création puisse être rendue possible en zone naturelle. Pour ce faire, nous suggérons de modifier le règlement de la zone N (article N – 1.2) comme suit : « *Sont interdits les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination, sous-destination ou type d'activités autorisées dans le secteur,* ***à des activités agricoles exercées à titre professionnel, ou*** *à des équipements d'infrastructures ou de réseaux* ».

Le chapitre 2 du règlement précise les dispositions réglementaires applicables aux éléments paysagers identifiés sur le plan de zonage en vertu de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Le règlement du PLU mentionne que les haies identifiées doivent « être **conservées** ». Or, nous tenons à rappeler que les haies sont des éléments vivants du paysage agricole, qui a été façonné par le travail des agriculteurs au gré des évolutions technologiques. Nous partageons la nécessité de conserver une trame bocagère dense, et nous

.../...

œuvrons de longue date pour le renouvellement des haies. Toutefois, nombreux sont les cas où l'évolution de l'exploitation agricole peut conduire à modifier ponctuellement le bocage (ouverture d'un accès, extension d'un bâtiment attenant, reprise d'une parcelle voisine, etc.). Pour cette raison, nous considérons que la protection du bocage est nécessaire, mais elle doit permettre des évolutions ponctuelles tout en s'assurant du renouvellement des haies. Nous rappelons par ailleurs qu'il existe d'autres dispositifs réglementaires et financiers pour maintenir un réseau bocager de qualité (en particulier dans le cadre de la politique agricole commune). Nous attirons également votre attention sur l'esprit de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, qui ne mentionne pas que les haies doivent « *être conservées* », mais qui mentionne que le règlement du PLU peut « ***définir**, le cas échéant, **les prescriptions de nature à assurer leur préservation*** ». Parmi ces prescriptions, une mesure de compensation par la plantation d'un linéaire de haie au moins équivalent, en s'assurant que la fonction de la haie soit pertinente, peut être inscrite au règlement. Un examen des demandes par une commission locale peut aussi être l'occasion de mieux sensibiliser les acteurs locaux sur l'importance du bocage. Ainsi, nous préconisons que la « protection » du bocage soit traduite dans le règlement du PLU par des mesures d'incitation au dialogue et de compensation, de façon à éviter des situations contre-productives que pourraient générer une protection trop stricte des haies identifiées. Nous restons à votre disposition pour échanger sur cet aspect.

En conclusion, **sous réserve de la prise en compte de nos observations, nous émettons un avis favorable** à ce projet de PLU.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Denis LAIZÉ

CHAMBRE D'AGRICULTURE (MAINE-ET-LOIRE)

…/ …